



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

7 COM

CLT-12/7.COM/CONF.201/3

Paris, 7 novembre 2012

Original: anglais

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Septième réunion
Siège de l'UNESCO, Paris
20 au 21 décembre 2012

Point 5 de l'ordre du jour provisoire :
Synergies entre le Deuxième Protocole
et la Convention du patrimoine mondial

I. Introduction

1. À sa cinquième réunion (Siège de l'UNESCO, novembre 2010), le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« le Comité ») a examiné un document qui analysait les synergies possibles entre la Liste des biens culturels sous protection renforcée (« la Liste ») et la Liste du patrimoine mondial, ainsi que les autres instruments de l'UNESCO (*Les synergies entre le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye et les autres instruments et programmes pertinents de l'UNESCO, CLT-10/CONF.204/4*). Après avoir pris note du document, le Comité

« [a] pri[é] le Secrétariat de veiller à ce que les synergies envisagées dans le document CLT-10/CONF.204/4 entre le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 et les autres conventions et programmes pertinents de l'UNESCO se produisent à tous les niveaux, quand il s'agit d'aider les Parties à identifier des biens culturels, à présenter des demandes de protection renforcée, à faire inscrire des biens culturels sur la Liste [des biens culturels sous protection renforcée], et à prendre des mesures de protection et de sauvegarde des biens culturels ; »

et

« [a] invit[é] le Secrétariat à faire figurer dans les rapports qu'il lui adresse sur l'état de la mise en œuvre du Deuxième Protocole tout renseignement pertinent concernant les progrès de la coopération avec les secrétariats des autres conventions de l'UNESCO. »

2. Depuis, de nouvelles synergies entre le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 (« le Deuxième Protocole »), la Convention du patrimoine mondial et les autres instruments normatifs de l'UNESCO ont vu le jour. Ces synergies, y compris la création du Groupe de liaison des Conventions culturelles (GLCC), ont été décrites dans un document d'information établi pour la 36^e session du Comité du patrimoine mondial et intitulé *Les Conventions de l'UNESCO dans le domaine de la Culture (WHC-12/36.COM/INF.5A.1)*.
3. À sa réunion informelle du 19 septembre 2012, le Bureau du Comité a demandé au Secrétariat du Deuxième Protocole d'élaborer, pour la septième réunion du Comité (Siège de l'UNESCO, 20 et 21 décembre 2012), un document analysant les synergies entre le Deuxième Protocole et la Convention du patrimoine mondial. Le présent document expose ces synergies, y compris les travaux du GLCC.

II. Résumé du document intitulé *Les synergies entre le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye et les autres instruments et programmes pertinents de l'UNESCO (CLT-10/CONF.204/4)*

4. Comme cela est mentionné plus haut, le Comité a demandé au Secrétariat d'assurer des synergies entre la Liste et les listes créées en vertu de la Convention du patrimoine mondial et de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ; le Programme Mémoire du monde ; l'assistance technique et internationale ; et les fonds respectifs.
5. Comme l'énonce ce document, les conditions d'inscription des biens culturels sur la Liste et sur la Liste du patrimoine mondial sont spécifiques à chaque instrument, car chacun est mis en œuvre conformément à sa teneur et à son champ d'application, à savoir l'objet de l'instrument (principalement la définition du patrimoine culturel adoptée), ainsi que les facteurs géographiques (États parties) et temporels. Des synergies exactes ne sont donc pas toujours possibles du fait de ces paramètres ; cependant, la Liste et la Liste du patrimoine mondial se

chevauchent de manière importante en ce qui concerne le régime de protection renforcée prévu par le Deuxième Protocole. Tout d'abord, les biens culturels respectant les trois conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole¹ peuvent bénéficier d'une protection renforcée de la part du Comité. Lorsqu'il examinera si une de ces conditions – « la plus haute importance pour l'humanité » (article 10 (a) du Deuxième Protocole) – est remplie, le Comité estimera que les biens culturels immeubles inscrits sur la Liste du patrimoine mondial satisfont en principe à cette condition (paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole).

6. En outre, lorsqu'il examine les informations présentées à l'appui de la condition énoncée à l'article 10 (b) du Deuxième Protocole – la protection par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection –, le Secrétariat du Deuxième Protocole prend en compte les mesures législatives et réglementaires présentées à l'appui des sites existants du patrimoine mondial (cf. paragraphe 98 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial).
7. Enfin, en ce qui concerne l'octroi d'une assistance internationale à un bien culturel sous protection renforcée qui a déjà été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ou sur la Liste du patrimoine mondial en péril, le Comité évaluera l'assistance déjà fournie par le Comité du patrimoine mondial et ainsi déterminera si une assistance supplémentaire devrait être accordée (cf. paragraphe 137 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole).
8. Les synergies ci-dessus font désormais partie intégrante du travail du Secrétariat du Deuxième Protocole, comme on le verra ci-après.

III. Travaux du Groupe de liaison des Conventions culturelles (GLCC)

9. Le Secrétariat a récemment créé le GLCC dans le but de rationaliser les pratiques et les politiques des conventions culturelles de l'UNESCO et de rechercher les domaines dans lesquels de nouvelles synergies pourraient être développées. Des groupes de travail ont été créés sur les thèmes suivants : rapports périodiques, assistance internationale, renforcement des capacités, gestion de l'information et développement de la visibilité et des partenariats. En outre, le Centre du patrimoine mondial a participé à la sixième réunion du Comité, au cours de laquelle des demandes d'octroi d'une protection renforcée pour trois sites du patrimoine mondial ont été examinées.

IV. Synergies entre le Deuxième Protocole et la Convention du patrimoine mondial

A. Sites du patrimoine mondial également inscrits sur la Liste

10. À la date de publication du présent document, les cinq biens culturels inscrits sur la Liste étaient déjà des sites du patrimoine mondial. Il convient de noter qu'à ce jour, le Secrétariat n'a reçu aucune demande complète d'octroi d'une protection renforcée pour un bien culturel qui ne serait pas un site du patrimoine mondial. À ce titre, le Comité a considéré que la condition de l'article 10 (a) du Deuxième Protocole avait été remplie, et qu'il fallait que l'État partie établisse le respect des deux conditions restantes (articles 10 (b) et (c) du Deuxième Protocole).

¹ Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :

- (a) il s'agit d'un patrimoine culturel qui revêt la plus haute importance pour l'humanité ;
- (b) il est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ;
- (c) il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé.

11. Comme cela a été dit plus haut, le Secrétariat du Deuxième Protocole a collaboré chaque fois avec le Centre du patrimoine mondial afin d'aider l'État partie soumissionnaire en consultant les dossiers correspondants de candidature au patrimoine mondial. On peut souvent trouver des informations démontrant le respect de la condition de l'article 10 (b) du Deuxième Protocole dans ces dossiers, qui peuvent contenir des documents tels que des cartes, photographies, informations sur la conservation et la gestion des sites, lois et règlements, coordonnées UTM (Universal Transverse Mercator) et autres mesures de sauvegarde. Le Secrétariat du Deuxième Protocole consulte également la Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel.
12. La réalisation de la condition de l'article 10 (c) du Deuxième Protocole, essentiellement la non-utilisation du site à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires et une déclaration le confirmant, est unique au Deuxième Protocole.

B. La Liste du patrimoine mondial en péril et la Liste

13. Le Secrétariat du Deuxième Protocole n'a pour l'instant reçu aucune demande complète d'octroi d'une protection renforcée pour un bien culturel qui est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril, mais il suit de près les décisions et recommandations du Comité du patrimoine mondial. À ce stade, les Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole sont muets sur ce qui se passerait si un site du patrimoine mondial était inscrit sur la Liste, puis ultérieurement inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ou s'il était soumis une demande d'octroi d'une protection renforcée pour un bien culturel inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il peut être soutenu que l'inscription d'un bien culturel sur la Liste du patrimoine mondial en péril pourrait affecter sa conformité à l'article 10 (a) du Deuxième Protocole (« la plus haute importance pour l'humanité »), le Comité se fondant, pour évaluer la conformité, sur trois critères : « l'importance culturelle exceptionnelle et/ou le caractère unique et/ou le fait de savoir si la destruction constituerait une perte irremplaçable pour l'humanité » (cf. paragraphe 32 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole).

C. Avis technique du Centre du patrimoine mondial

14. Il a été demandé au Centre du patrimoine mondial de donner un avis technique sur la prise en compte des coordonnées UTM, y compris la façon de les énoncer plus précisément sur la Liste et dans une demande d'octroi d'une protection renforcée.

D. Assistance technique et internationale

15. Comme cela a été dit plus haut, afin d'éviter que des moyens soient attribués plusieurs fois et pour garantir la cohérence et la synergie dans la mise en œuvre des différents instruments de l'UNESCO concernant la protection des biens culturels, le Comité peut consulter le Secrétariat pour savoir si une assistance internationale ou technique a déjà été demandée ou obtenue du Secrétariat aux mêmes fins dans le cadre d'un autre instrument (cf. paragraphe 143 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole). C'est ce que le Comité a fait à sa sixième réunion lorsqu'il a examiné la demande d'assistance financière présentée par El Salvador au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

V. Collaboration aux fins de la protection de biens culturels pendant des conflits armés récents

16. L'UNESCO a réagi par une action concertée aux événements récents survenus en Libye, au Mali et en République arabe syrienne. En ce qui concerne la Libye, la Convention de 1954 a été invoquée, et la Directrice générale a demandé à la coalition d'États de mettre en œuvre une zone d'exclusion aérienne au-dessus du pays pour protéger ses cinq sites du patrimoine

mondial. En outre, elle a alerté les six pays voisins de la Libye à propos de rapports qui faisaient état d'un trafic illicite de biens culturels.

17. Des alertes similaires ont été émises pour les pays voisins de la République arabe syrienne au sujet de rapports qui faisaient état d'un trafic illicite, et l'UNESCO a collaboré avec le Secrétariat de l'ONU pour faciliter la protection des biens culturels syriens.
18. Le Secrétariat a également été très actif au Mali. Suite à la mission que l'UNESCO y a effectuée (18-20 mai 2012) pour envisager, avec l'État partie, les mesures d'urgence à prendre pour assurer la préservation des sites du patrimoine mondial, le Comité du patrimoine a décidé, à sa 36^e session (24 juin – 6 juillet 2012, Saint-Petersbourg, Fédération de Russie), d'inscrire Tombouctou et le Tombeau des Askia sur la Liste du patrimoine mondial en péril (décision 36 COM 7B.106). Il a également demandé aux États parties voisins (Algérie, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Mauritanie, Niger et Sénégal) de coopérer à une stratégie commune de conservation des sites du patrimoine mondial au Mali, et de combattre le trafic illicite de biens culturels. En outre, il a prié la Directrice générale d'envisager de créer un fonds spécial pour aider le Mali à soutenir la conservation de son patrimoine culturel (décision 36 COM7B.107). La Directrice générale a approuvé la création d'un Fonds spécial pour le Mali, accordant d'urgence 140 000 dollars destinés à appuyer la sauvegarde des biens culturels (patrimoine mondial, patrimoine immatériel et lutte contre le trafic illicite de biens culturels). Ces fonds seront utilisés par le Gouvernement malien pour la conservation des biens culturels de Tombouctou et du Tombeau des Askia, et les activités ainsi financées seront suivies par le Centre du patrimoine mondial et, de manière générale, par le Secteur de la culture.
19. Le Comité souhaitera peut-être adopter le projet de décision suivant :

PROJET DE DÉCISION 7.COM 3

Le Comité,

1. Rappelant la décision prise à sa cinquième réunion concernant le document CLT-10/CONF.204/4 et la récente demande faite par son Bureau en ce qui concerne le développement de synergies entre le Deuxième Protocole et la Convention du patrimoine mondial,
2. Prend note du document CLT-12/7.COM/CONF.201/3 concernant les synergies entre le Deuxième Protocole et la Convention du patrimoine mondial ;
3. Prie son Secrétariat de veiller à ce que les synergies envisagées dans le document CLT-12/7.COM/CONF.201/3 se produisent à tous les niveaux, quand il s'agit d'aider les Parties à identifier des biens culturels, à présenter des demandes de protection renforcée, à faire inscrire des biens culturels sur la Liste, et à prendre des mesures de protection et de sauvegarde des biens culturels au titre tant du Deuxième Protocole de 1999 que de la Convention du patrimoine mondial ;
4. Remercie le Secrétariat pour son travail ;
5. Salue les efforts faits par le Secrétariat pour développer la coopération entre les secrétariats des différents instruments normatifs.